Notice relative au régime temporaire concernant
les aides compatibles d'un montant limité ACML (n° N7/2009 modifié SA.32140)

Suite à l'adoption par la Commission européenne le 1er décembre 2010 de sa communication sur le cadre temporaire des mesures d'aides d'Etat destinées à faciliter l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière, les autorités françaises ont notifié à la Commission Européenne la modification du régime d'aide cadre relatif aux aides compatibles d'un montant limité (N7/2009).

La présente note reprend l'ensemble des règles du régime d'aide N7/2009 modifié SA-32140 et constitue la base des interventions publiques qui seront effectuées sur ce régime au cours de l'année 2011 (Les modifications du régime sont surlignées).

1°) Descriptif du régime d'aide cadre notifié :

**** Base juridique communautaire:***

- Point 4.2.2 de l'encadrement temporaire de la Commission du 17 décembre 2008 relatif aux mesures d'aides d'Etat destinées à faciliter l'accès des entreprises au financement dans le contexte de la crise économique et financière et modifié par le point 2.2 de la communication de la Commission du 1er décembre 2010 relative au cadre temporaire de l'Union pour les aides d'Etat.
- Décision de la Commission européenne n°N7/2009 du 19 janvier 2009, modifiée par la décision SA.32140 du 24 janvier 2011.

- Les règlements communautaires relatifs aux fonds structurels (règlement cadre (CE) n°1083-2006 du Conseil, règlement (CE) n°1080-2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au FEDER, règlement (CE) n°1081-2006 du Parlement et du Conseil relatif au FSE et le règlement d'application de la Commission (CE) n° 1828-2006) s'appliqueront également pour les interventions du FEDER et du FSE.

**** Base juridique nationale :***

Pour les interventions de l'Etat, l'article 20 de la constitution du 4 octobre 1958 ainsi que les articles L. 2251-1, L. 3231-1 et L. 4211-1 du Code général des collectivités territoriales, constituent la base juridique du régime.

Pour les interventions des collectivités territoriales les bases juridiques sont les suivantes:

- les articles L. 1511-1 à L. 1511-5 du Code général des collectivités territoriales tels que modifiés par l'article 1er de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales pour les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- Les articles L2252-1, L3231-4, L4253-1 et L5111-4 pour les interventions des collectivités territoriales en matière de garanties directes et articles L 2253-7, L 3231-7, L 4253-3 et L 4211-1 10° pour les participations en capital et les subventions aux sociétés de garanties.

Les circulaires ministérielles et interministérielles suivantes seront en outre appliquées :

- Circulaire du ministre de l'Intérieur du 3 juillet 2006 sur la mise en œuvre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en ce qui concerne les interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements et ses annexes.
- Circulaire du Premier ministre du 26 janvier 2006 rappelant la réglementation communautaire de la concurrence applicable aux aides publiques aux entreprises.
- Circulaires DIACT du 30 novembre 2007 et du 24 décembre 2008 relative à l'application de la règlementation des aides publiques aux entreprises.

Pour les autres organismes publics, les bases juridiques applicables sont celles régissant le statut desdits organismes.

**** Procédure d'utilisation du régime :***

Les aides publiques allouées aux entreprises dans le cadre du présent régime doivent en remplir tous les critères et mentionner les références expresses suivantes :

Pour un règlement d'attribution des aides :
« *Dispositif d'aide mis en place sur la base du régime d'aide notifié temporaire n°N7/2009, autorisé par la Commission européenne le 19 janvier 2009, modifié par le régime SA.32140 approuvé le 24 janvier 2011*».

Pour une convention ou une délibération d'attribution des aides :
« *Aide allouée sur la base du régime d'aide notifié temporaire n°N7/2009, autorisé par la Commission européenne le 19 janvier 2009 et modifié par le régime SA.32140 approuvé le 24 janvier 2011*».

**** Origine des aides publiques :***

Les aides publiques mises en œuvre dans le présent régime auront pour origine :

- les crédits d'intervention de l'Etat, au niveau central et déconcentré ;
- les crédits d'intervention des collectivités territoriales ;
- les crédits du FEDER et du FSE dans le cadre des programmes opérationnels pour la période 2007-2013, dans le respect de la réglementation communautaire spécifique des fonds structurels ;
- les crédits d'intervention des autres organismes publics compétents en vertu de dispositions législatives ou règlementaires.

**** Entreprises bénéficiaires et exclusions :***

Peuvent bénéficier du présent régime toutes les entreprises - quelle que soit leur localisation et leur taille - de tous secteurs d'activités, exceptées :

- les entreprises du secteur de la pêche ;
- les entreprises de production primaire agricole, telles que définies aux articles 2.3 et 2.4 du règlement d'exemption n°1857-2006 ;

- les entreprises de transformation et de commercialisation des produits agricoles dans les cas suivants :
  - lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées, ou
  - lorsque l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires
- les entreprises qui étaient en difficulté avant le 1er juillet 2008[1] ; les entreprises qui sont entrées en difficulté depuis cette date en raison de la crise économique et financière sont en revanche éligibles au présent régime d'aide.

Ne peuvent être aidées les entreprises développant des projets subordonnés à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés.

Ce régime ne s'applique pas aux aides à l'exportation.

**** Forme et modalités des aides :***

Les aides peuvent être allouées sous les différentes formes communément pratiquées parmi lesquelles, notamment, subventions, prêts bonifiés, garanties, interventions en capital.
Le montant des aides est calculé en équivalent subvention brut (ESB) conformément à la réglementation communautaire en vigueur, notamment en utilisant les méthodes de calcul notifiées et approuvées par la Commission.
Lorsque les aides sont versées sous forme d'intervention en capital, c'est l'apport total de capitaux qui doit être comptabilisé comme élément d'aide et non son équivalent-subvention.
Les aides du présent régime répondront aux critères de transparence au sens du règlement général d'exemption n° CE 800-2008 du 6 août 2008.

**** Période d'attribution des aides :***

Les décisions d'attribution des aides aux entreprises dans le cadre du présent régime peuvent être prises **jusqu'au 31 décembre 2011**, pour autant que le bénéficiaire ait soumis, au plus tard le 31 décembre 2010, un dossier de demande complet au titre du régime existant.

**** Montant d'aide par entreprise:***

Les aides ne doivent pas excéder 500 000 € par entreprise sur les **quatre années 2008, 2009, 2010 et 2011**.
Les éventuelles aides allouées à l'entreprise au titre du règlement n°1998-2006 du 15 décembre 2006 relatif aux aides « de-minimis » depuis 2008, doivent être comptabilisées dans les 500000 € (voir la partie contrôle du montant d'aide ci-après).

**** Contrôle du montant d'aides y compris les aides « de-minimis »:***

Chaque organisme attributaire de l'aide doit vérifier le respect du montant précisé au point précédent.

[1] Les grandes entreprises en difficulté sont définies par référence au point 2.1 des lignes directrices de la Commission sur le sauvetage et la restructuration du 1 octobre 2004 ; les PME en difficulté sont définies par référence au règlement général d'exemption du 6 août 2008.

Une déclaration préalable sera demandée pour cela à chaque entreprise avant l'attribution des aides lors de l'instruction du dossier, par les organismes gestionnaires ; cette déclaration contiendra :

- d'une part, la liste et le montant des aides éventuellement allouées à l'entreprise sur les années 2008, 2009, 2010 **et 2011** au titre du règlement « de-minimis » précité

et

- d'autre part, la liste et le montant des éventuelles autres aides allouées sur la base du régime relatif aux aides compatibles d'un montant limité au titre des mêmes périodes.

Les organismes publics gestionnaires des aides ne verseront les aides prévues dans le cadre du présent régime, qu'après s'être assurés que l'aide envisagée additionnée aux éventuelles aides déclarées par l'entreprise évoquées précédemment, n'aboutissent pas à dépasser le seuil de 500 000 € sur les quatre années 2008, 2009, 2010 et 2011.

**** Cumul d'aide, hors aides « de-minimis »:***

Les aides prévues dans le cadre du présent régime peuvent se cumuler sur les mêmes coûts éligibles avec les aides publiques prévues dans les autres régimes d'aide notifiés ou exemptés de notification en vigueur, dès lors que les taux d'aide de ces régimes sont respectés.

2°) Modalités de suivi et de contrôle :

Les règles relatives au suivi et au rapport annuel des aides contenues au point 4 de la Communication de la Commission du 1er décembre 2010 doivent être respectées.

L'autorisation du régime par la Commission européenne est notamment conditionnée à la remise d'un rapport sur la mise en œuvre du dit régime, à partir des données recueillies sur sa mise en œuvre locale et nationale, conformément au point 4 de la communication de la Commission du 1er décembre 2010.

L'ensemble des informations relatives aux aides allouées aux entreprises dans le cadre du présent régime seront conservées pendant une période de 10 ans.

--oOo--